

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JUILLET 1842.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi relatif à la convention de commerce conclue entre la Belgique et la France, le 16 juillet 1842.

MESSIEURS,

Par une ordonnance en date du 26 juin dernier, le Gouvernement français a élevé, dans une très-forte proportion, les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin et de chanvre. En publiant cette ordonnance, il a fait connaître que l'augmentation du droit avait été reconnue nécessaire pour arrêter l'invasion des fils et tissus de lin étrangers, dont l'importation toujours croissante avait atteint un chiffre très-considérable, et menaçait de jeter la perturbation dans l'industrie nationale; mais il a eu même temps exprimé la pensée qu'une exception pouvait être faite en faveur des fils et toiles belges.

En effet, les conditions de la fabrication sont à peu près les mêmes en Belgique et en France, et la modicité relative de nos droits sur les articles du commerce français semblait justifier suffisamment une exception en faveur de nos produits liniers.

Cependant, maintenir les droits tels qu'ils existaient par exception spéciale pour la Belgique, alors que le droit était augmenté dans une proportion considérable qui le porte à plus du double pour certaines classes de fils et de toiles, ce n'était pas seulement, disait-on, conserver le *statu quo*, c'était créer un régime de faveur au profit exclusif de la Belgique, et ce régime de faveur on nous en demanda le prix.

Attentif au développement des importations étrangères sur le marché Français, le Gouvernement du Roi s'était efforcé dès le principe, dans les négociations ouvertes à Paris, de préserver de toute atteinte les intérêts nationaux menacés; mais des difficultés imprévues, des considérations de nature diverse et le soin d'autres intérêts également dignes de sa sollicitude, retardèrent d'abord la conclusion d'un arrangement, et l'ordonnance française du 26 juin parut, sans qu'une exception fût établie en faveur des fils et toiles belges.

Néanmoins, la voie des négociations restait ouverte; elle pouvait nous conserver un débouché nécessaire à notre industrie linière (voir les tableaux annexés A, B, C, D), et le Gouvernement du Roi aurait cru mal comprendre ses devoirs.

en abandonnant volontairement les chances qui restaient encore de le maintenir, au prix de concessions compatibles avec la dignité et les intérêts généraux du pays. Les conférences furent donc reprises; elles ont amené la conclusion de la convention que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen.

Cette convention, signée le 16 juillet, assure à la Belgique le maintien des droits d'entrée en France sur les fils et toiles belges, tels qu'ils existaient avant l'ordonnance française du 26 juin, et garantit à ceux-ci, en cas de réduction du tarif français, la jouissance d'un régime particulier en vertu duquel le droit sur la frontière belge, comparé à celui établi sur toute autre frontière, devra toujours présenter une différence de 3 à 5.

En échange de cet avantage qui sera facilement apprécié, le Gouvernement belge s'engage : 1^o à réduire à 50 centimes par hectolitre le droit de douane sur les vins en cerceles; à 2 francs par hectolitre celui sur les vins en bouteilles, et, de plus, à abaisser de 25 p. % les droits d'accise;

2^o A réduire de 20 p. % le droit d'entrée sur les soies.

Ces réductions sont stipulées au profit de la France; mais le Gouvernement du Roi, dans l'intérêt de sa liberté d'action ultérieure, a demandé et obtenu qu'il lui fût donné de les étendre à d'autres pays qui nous offriraient une compensation suffisante. C'est dans le but de consacrer cette faculté et de saisir, le cas échéant, l'opportunité de son application qu'a été rédigé l'art. 2 du projet de loi qui vous est soumis.

Ces réductions constitueront dans le Budget des Voies et Moyens de cette année, un déficit de 400,000 francs environ qui nécessitera la création de nouvelles ressources pour le Trésor; ce sera l'objet d'un projet de loi spécial qui vous sera présenté.

Il est convenu que, sur notre frontière autre que celle limitrophe de France, le tarif sera élevé au taux fixé par l'ordonnance du 26 juin, et que, dans chacun des deux pays, le transit des fils et toiles de provenance tierce et à destination de l'un des deux pays respectifs sera prohibé. Cette mesure inhérente à toute exception en faveur de nos produits liniers, était en tout cas commandée par la nécessité d'accorder à l'industrie nationale la protection qui lui est due.

Toutefois, les exceptions établies par la loi du 25 février dernier, concernant certaines espèces de fils, sont maintenues.

L'art. 3 alloue aux sels de France pour déchet au raffinage, une déduction exceptionnelle de 7 p. %, qui a été reconnue nécessaire à cause de la nature déliquescence de cette espèce de sel.

C'est, à une légère différence près, la reproduction de ce qui a été proposé dans le projet de loi sur le sel, qui vous a été récemment présenté.

L'art. 4 stipule pour le transit des ardoises, le maintien du régime actuel, et ouvre à ce transit le bureau de Menin.

Il n'existait aucun motif pour se refuser à cette dernière stipulation. Il en est de même de la condition de réciprocité pour le batelage, qui fait l'objet de l'article 5; réciprocité qui se trouve d'ailleurs établie, à certains égards, par la dernière loi sur les patentes.

L'art. 7 pose la condition que la convention pourra être dénoncée par le Gouvernement français, si des droits établis au profit des communes venaient à altérer l'effet des réductions de droits stipulées par la convention. Le Gouvernement a cru d'autant moins devoir refuser à la France cette garantie, qu'il

entrait dans ses intentions de ne plus autoriser à l'avenir, sans absolue nécessité, l'augmentation des octrois communaux sur les articles de consommation soumis à l'accise.

Enfin, l'art. 8 fixe la durée de la convention ; celle-ci ne pourra être moindre de 4 années.

En soumettant à la sanction des Chambres la convention de commerce conclue entre la Belgique et la France, le Gouvernement exprime le vœu que l'examen et la discussion du projet de loi qui y est relatif, puissent avoir lieu dans le plus bref délai.

La Chambre comprendra toute l'importance, pour l'industrie linière, d'une application immédiate de la convention qui, en garantissant le marché intérieur de la concurrence des introductions étrangères, assurerait dès à présent, à la Belgique seule, la jouissance des avantages qu'elle est appelée à recueillir.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

COMTE DE BRIEY.



CONVENTION DE COMMERCE

ENTRE

LA BELGIQUE ET LA FRANCE.

16 JUILLET 1842.

Au nom de la très-Sainte Trinité,

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Français désirant maintenir et resserrer en toute occasion, par la conciliation des intérêts respectifs, les liens d'amitié qui unissent les deux pays, et conclure, dès à présent, une convention propre à faciliter ce but, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Firmin-François-Marie Rogier, chevalier de l'ordre royal de Léopold, décoré de la croix de fer, officier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, chevalier de nombre de l'ordre noble et distingué de Charles III d'Espagne, conseiller de légation et chargé d'affaires de Belgique, revêtu de pleins pouvoirs spéciaux à cet effet;

Et Sa Majesté le Roi des Français, le sieur Antoine-Louis baron Deffaudis, officier de son ordre royal de la Légion d'Honneur, maître des requêtes en son conseil d'État, et son ministre plénipotentiaire, revêtu de pleins pouvoirs spéciaux à ce sujet;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre, importés de Belgique par les bureaux situés d'Armentières à la Malmaison, près Longwy inclusivement, seront rétablis tels qu'ils existaient avant l'ordonnance du Gouvernement français du 26 juin 1842; et les droits d'entrée en Belgique sur les fils et tissus de lin ou de chanvre, importés de France par la frontière limitrophe des deux pays, seront maintenus tels qu'ils existent actuellement, sans que ces différents droits puissent être augmentés, de part ni d'autre, avant l'expiration du présent traité.

Si, au contraire, les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre provenant de Belgique, venaient à être réduits, une réduction semblable serait immédiatement introduite dans le tarif belge, sur les mêmes articles de provenance française, de façon que les droits fussent uniformes des deux côtés à la frontière limitrophe.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges s'engage d'ailleurs à appliquer à l'entrée des fils et tissus de lin ou de chanvre par les frontières autres que celle limitrophe, des droits semblables à ceux qui sont ou pourront être établis par le tarif français aux frontières analogues. Il n'y aura point d'autres exceptions à cet égard que celles qu'indique la loi belge du 25 février 1842, et qui seulement sont limitées par le présent traité à l'introduction en Belgique de *deux cent cinquante mille kilogrammes* de fils d'Allemagne et de Russie.

Enfin, dans le cas où les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre, importés par des frontières autres que celle limitrophe, viendraient à être réduits de plus d'un sixième au-dessous de ceux fixés par l'ordonnance du 26 juin 1842, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français s'engage à abaisser aussitôt, et dans la proportion de cet excédant de réduction, les droits d'entrée sur les fils et tissus importés par la frontière limitrophe, de telle façon qu'il y ait toujours au moins la proportion de *trois à cinq* entre les droits existants à cette dernière frontière et ceux existants aux autres frontières françaises.

ART. 2.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges s'engage en outre :

1° D'une part, à réduire le droit de douane sur l'importation des vins de France, tant par terre que par mer, à *cinquante centimes par hectolitre* pour les vins en cercles, et à *deux francs par hectolitre* pour les vins en bouteilles; d'une autre part, à réduire de *vingt-cinq pour cent* le droit d'accise maintenant existant sur les vins de France; bien entendu que, pendant la durée du présent traité, ces droits de douane et d'accise ainsi réduits ne pourront être élevés, et que les vins d'aucune autre provenance étrangère ne sauraient être soumis, en Belgique, à des droits quelconques plus favorables que ceux acquittés par les vins de France.

2° A réduire de *vingt pour cent* le droit actuel d'entrée sur les tissus de soie venant de France, sans que ce droit ainsi réduit puisse être augmenté, ni que les tissus de soie de toute autre provenance puissent, en aucun cas, être soumis, en Belgique, à des droits quelconques plus favorables que ceux appliqués aux tissus français pendant la durée de la présente convention.

ART. 3.

Le déchet alloué par la loi belge du 24 décembre 1829 ayant été reconnu insuffisant dans son application aux sels de France, il leur sera accordé, pour qu'ils puissent concourir, sous des conditions égales, à l'approvisionnement de la Belgique, avec les sels de toute autre provenance, une déduction de *sept pour cent*, pour déchet au raffinage, en sus de la déduction accordée, ou à accorder à ces derniers sels; et ceux-ci ne pourront d'ailleurs, pendant la durée de la

présente convention, être soumis à des droits quelconques plus favorables que les droits imposés au sel de France.

ART. 4.

Il y aura réciprocité de transit pour les ardoises des deux pays. Ce transit sera régi, de part et d'autre, par le tarif actuellement en vigueur en France.

Le Gouvernement belge s'engage à ouvrir au transit des ardoises françaises le bureau de Menin.

ART. 5.

Les bateliers belges naviguant dans les eaux intérieures de la France, continueront à y naviguer aux mêmes conditions que les bateliers français; réciproquement, les bateliers français naviguant dans les eaux intérieures de la Belgique, y navigueront aux mêmes conditions que les bateliers belges, sans être soumis à aucun droit extraordinaire de navigation ou de patente.

ART. 6.

Chacune des deux parties contractantes convient de prohiber, sur son territoire, le transit des fils et tissus de lin ou de chanvre, de provenance tierce et à destination du territoire de l'autre partie.

ART. 7.

Si des augmentations aux droits actuels d'octroi, ou autres, des communes de Belgique venaient à altérer le bénéfice, pour la France, des stipulations contenues dans les articles précédents, il suffirait de la simple déclaration du Gouvernement français pour que, dans le délai d'un mois, le présent traité tout entier fût considéré comme résilié.

ART. 8.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible. Elle sera en vigueur pendant quatre années, à partir du jour de l'échange des ratifications, et si elle n'est pas dénoncée six mois avant son expiration, elle durera une année de plus et pourra ainsi se prolonger d'année en année, à défaut de dénonciation faite dans le terme ci-dessus indiqué.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Paris, le seize juillet de l'an de grâce mil huit cent quarante-deux.

Signé, FIRMIN **ROGIER.**

(L. S.)

Signé, B^{on} **DEFFAUDIS.**

(L. S.)

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, Salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'art. 68 de la Constitution ainsi conçu : « Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres. »

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La convention de commerce conclue entre la Belgique et la France, signée à Paris le 16 juillet 1842, est approuvée, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

ART. 2.

Le Roi pourra étendre à d'autres États les réductions stipulées par l'art. 2 de ladite convention, sous telles clauses, conditions et réserves que Sa Majesté jugera nécessaires ou utiles dans l'intérêt du pays.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Donné à Paris le vingtième jour du mois de juillet 1842.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

COMTE DE BRIEY

TABLEAU A.

TABLEAU COMPARATIF

De l'exportation totale des fils et toiles belges vers tous les pays en général, y compris la France, et de l'exportation des mêmes articles vers la France seule.

(Valeur en francs.)

ANNÉES.	EXPORTATION GÉNÉRALE.			EXPORTATION POUR LA FRANCE.		
	Toiles.	Fils.	Total.	Toiles.	Fils.	Total.
1834 fr.	29,953,053	1,542,979	31,496,032	25,913,198	860,030	26,773,228
1835	42,101,445	2,480,179	44,641,624	20,155,436	1,223,901	30,379,337
1836	30,484,807	1,784,135	38,268,742	30,537,614	714,762	31,252,376
1837	31,245,360	1,152,868	32,397,228	26,015,616	556,390	27,672,006
1838	37,440,402	1,324,197	38,764,599	34,042,237	579,663	34,621,900
1839	24,284,810	1,580,596	25,865,415	18,500,927	705,718	19,206,645
1840	25,589,183	2,240,542	27,838,725	18,880,628	1,321,201	20,201,829
1841	26,923,883	2,932,279	29,856,161	20,878,784	1,742,733	22,621,517

TABLEAU B.

TABLEAU

Du commerce de la Belgique avec tous les pays en général (la France comprise), comparé au commerce spécial entre la Belgique et la France.

(Valeur en millions de francs.)

ANNÉES.	COMMERCE AVEC TOUS LES PAYS EN GÉNÉRAL.			COMMERCE AVEC LA FRANCE SEULE.		
	Importation.	Exportation.	TOTAUX.	Importation.	Exportation.	TOTAUX.
1834	182	118	500	32	60	92
1835	172	158	510	29	67	96
1836	187	144	551	54	70	104
1837	200	129	529	55	65	100
1838	201	156	557	41	79	120
1839	179	157	516	57	58	95
1840	205	159	544	40	55	95
1841	209	154	565	45	64	107

N. B. Ce tableau ne comprend que les marchandises importées pour la consommation et l'exportation des marchandises *belges*. Les marchandises en transit n'y figurent pas.

TABLEAU

*Indiquant l'exportation vers la France : 1° des marchandises belges en général
(y compris les fils et toiles); 2° des fils et des toiles.*

(Valeur en millions de francs.)

ANNÉES.	EXPORTATION de TOUTES LES MARCHANDISES EN GÉNÉRAL (y compris les fils et les toiles.)	EXPORTATION DES FILS ET TOILES.
1854	60	26
1855	67	50
1856	70	51
1857	65	27
1858	79	54
1859	58	19
1840	55	20
1841	64	22

TABLEAU D.

TABLEAU

Indiquant l'exportation totale : 1^o de toutes les marchandises belges en général (y compris les fils et les toiles); 2^o des fils et des toiles belges.

(Valeur en millions de francs)

ANNÉES	MARCHANDISES BELGES EN GÉNÉRAL.	FILS ET TOILES	PROPORTION POUR % de l'exportation DES FILS ET TOILES, comparée à la généralité des marchandises belges exportées
1854.	118	51	26
1855.	158	44	52
1856.	144	58	26
1857.	129	52	25
1858.	156	58	25
1859.	157	25	18
1840.	139	27	20
1841.	154	29	20
	1,115	261	192
Moyenne pour les huit années	139	55	24